

# **COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN ASSEMBLEE GENERALE** **DU 27 JUIN 2018**

## **N° 1 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET M14 RIVIERE 2017 APRES INTEGRATION DES RESULTATS DU SIPE DE SAULX LES CHARTREUX ET SIA PLAINE DE BALIZY**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-29 et L.2121-31 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14

**VU** la délibération du Comité syndical du 23 mars 2017 approuvant les budgets primitifs 2017,

**VU** la dissolution des deux syndicats, SIPE de Saulx les Chartreux et SIA plaine de Balizy, par arrêté préfectoral du 11 février 2017, et le transfert intégral des compétences de ces deux syndicats au SIAHVY,

**VU** la délibération du Comité syndical du 28 mars 2018 approuvant le compte de gestion du budget M14 Rivière

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le compte de gestion 2017 résume l'ensemble des opérations comptables, en dépenses et en recettes, de l'exercice 2017 exécutées par le comptable public du SIAHVY (Trésorerie de Palaiseau) pour le budget m14 rivière,

**CONSIDERANT** l'obligation d'intégrer les résultats des syndicats, dissous, SIPE et SIA plaine de Balizy au budget M14 Rivière

**CONSIDERANT** qu'à la clôture de l'exercice 2017, le compte de gestion établi par le comptable public, après intégration des résultats des syndicats dissous, fait apparaître

:

- Pour le budget annexe M14 Rivière : un résultat global excédentaire de 1 287 205.17 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 3 002 980.52 € et pour la section d'investissement par un déficit de 1 715 775.35 €.

**CONSIDERANT** que les résultats globaux et par section des comptes administratifs pour l'exercice 2017 sont conformes à ceux figurant au compte de gestion établi par le comptable public ; que cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECLARE** que le compte de gestion du budget M14 Rivière dressé pour l'exercice 2017 par le comptable public, visé et certifié par l'ordonnateur, et dont les écritures sont conformes, après intégration des résultats des syndicats SIPE de Saulx les Chartreux et SIA plaine de Balizy, au budget M14 Rivière, à celles du compte administratif pour le même exercice, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue de comptes

## **N° 2 - APPROBATION COMPLEMENTAIRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DU BUDGET M14 RIVIERE**

Le Comité syndical, siégeant sous la présidence de M. TEXIER,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-31 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14,

**VU** la délibération du Comité syndical du 23 mars 2017 approuvant les budgets primitifs 2017,

**VU** L'approbation du compte administratif, du budget Rivière, au comité syndical du 28 mars 2018,

**VU** le compte de gestion arrêté par le comptable pour l'exercice 2017,

**VU** la dissolution des syndicats SIPE de Saulx les Chartreux et SIA plaine de Balizy par arrêté préfectoral du 11 février 2017 et le transfert intégral des compétences de ces deux syndicats au SIAHVY,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT**, les opérations budgétaires 2017 et la reprise des résultats antérieurs du budget Rivière qui restent rigoureusement identiques,

**CONSIDERANT** l'obligation d'intégrer les résultats des syndicats, dissous, SIPE et SIA plaine de Balizy au budget M14 Rivière

**CONSIDERANT** la concordance de valeur entre les écritures des comptes administratifs de l'ordonnateur et des comptes de gestion du comptable public,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le compte administratif complémentaire de l'exercice 2017 pour le budget Rivière du SIAHVY, tel qu'il est annexé à la présente délibération et arrêté comme suit :

**N° 3 - AFFECTATION COMPLEMENTAIRE DU RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2017 - BUDGET ANNEXE RIVIERE (M14)**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14,

**VU** la délibération du Comité syndical du 23 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017,

**VU** le compte de gestion et le compte administratif 2017,

**VU** la délibération du Comité syndical du 28 mars 2018 approuvant l'affectation du résultat du budget M14 Rivière

**CONSIDERANT** l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2017 de **+ 3 002 980.52 €**,

**CONSIDERANT** le déficit d'investissement de clôture de l'exercice 2017 de **- 1 715 775.35 €**,

**CONSIDERANT** le solde des restes à réaliser en investissement au 31/12/2017 de **- 902 134.52 €** et le besoin de financement de **2 617 909.87 €**

**CONSIDERANT** l'intégration des résultats des syndicats, dissous, SIPE et SIA plaine de Balizy aux résultats du budget M14 Rivière repris dans le compte administratif et le compte de gestion

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de constater un excédent complémentaire pour le budget M14 Rivière de + 329.30 €

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter les résultats complémentaires du budget annexe Rivière (M14) conformément au tableau ci-dessous :

AFFECTATION RESULTAT exercice 2017	SIAHVY avant dissolution des 2 syndicats	Résultats du SIA de Saulx les chartreux et du SIPE	Intégrant la dissolution et reprise des résultats
<b>RESULTATS DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>A - Résultat de l'exercice</b>			
Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 1 961 088.85 €		
<b>B - Résultats antérieurs reportés</b>			
Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 1 027 220.25 €		
<b>C - Résultat à affecter</b>			
= A+B (hors restes à réaliser)	+ 2 988 309.10 €	14 671,42	3 002 980,52
(si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)			
<b>D - Solde d'exécution d'investissement</b>			
<b>D 001 (Déficit d'investissement)</b>	- 1 701 433.23 €	-14 342,12 €	-1 715 775,35 €
R 001 (excédent d'investissement)			
<b>E - Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	- 902 134.52 €		
RAR dépenses	1 610 193.02 €		
RAR recettes	708 058.50 €		
<b>Excédent / Déficit d'investissement F (= D+E)</b>	-2 603 567.75 €	-14 342,12 €	-2 617 909,87
<b>AFFECTATION = C</b>			
1) Affectation en réserves <b>R1068</b> en investissement	2 603 567.75 €		2 617 909,87 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F			
2) H - Report en fonctionnement <b>R 002</b> (C hors RAR - G)	384 741.35 €	329,30 €	385 070,65 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	-		

#### **N° 4 - DECISION MODIFICATIVE N°1 / EXERCICE 2018– BUDGET M14 PRINCIPAL**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** la délibération n°9 du 28 mars 2018 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2018,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section d'investissement,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M14,

**CONSIDERANT** que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE la décision modificative présentée ci-après :**

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
020 - Dépense imprévues	-5 500,00 €		
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	+5 500,00 €		
2183 - Matériel de bureau et informatique	+5 500,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>

**N° 5 - DECISION MODIFICATIVE N°1 / EXERCICE 2018- BUDGET M49 ASSAINISSEMENT**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** la délibération n°9 du 28 mars 2018 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2018,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section d'investissement,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M49 ASSAINISSEMENT,

**CONSIDERANT** que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE la décision modificative présentée ci-après :**

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<b>Ch. 13 Subventions d'investissement</b>			
13111 Etat et établissements nationaux (AESN)	16 723,75 €		
<b>Ch.020 Dépenses imprévues</b>	-16 723,75 €		
<b>Ch 45 Opération pour compte de tiers</b>			
4581041 Réhabilitation jardins de Bures	-2 000,00 €		
4581101 Dampierre hameaux champs Romery Mousseau	2 000,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>

## **N° 6- DECISION MODIFICATIVE N°1 / EXERCICE 2018 – BUDGET M14 RIVIERE**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** la délibération n°9 du 28 mars 2018 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2018,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M14 RIVIERE,

**CONSIDERANT** que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative présentée ci-après :

SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
<b>Ch. 042 Opération d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>-1 550,00 €</b>		
6761 Différences sur réalisations positives	-400,00 €	002 Résultat N-1 reporté (excédent)	329,30 €
675 Valeurs comptables des immobilisations cédées	-1 150,00 €	<b>Ch. 77 produits exceptionnels</b>	<b>-1 500,00 €</b>
<b>Ch. 022 Dépenses imprévues</b>	<b>379,30 €</b>	775 Produits des cessions d'immobilisations	-1 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>-1 170,70 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-1 170,70 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<b>Ch.020 Dépenses imprévues</b>	<b>-1 550,00 €</b>	<b>040 Opération d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>-1 550,00 €</b>
001 Résultat N-1 reporté (déficit)	14 342,12 €	192 plus values des cessions des immobilisations	-400,00 €
<b>Ch. 21 immobilisations corporelles</b>	<b>1 500,00 €</b>	2145 construction sur sol d'autrui ( sortie d'inventaire)	-1 150,00 €
2111 terrains nus	1 500,00 €	<b>Ch. 10 Dotation, fonds divers et réserves</b>	<b>14 342,12 €</b>
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	14 342,12 €
		<b>024 Produits des cessions d'immobilisation</b>	<b>1 500,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>14 292,12 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>14 292,12 €</b>

**N° 7 - DECISION MODIFICATIVE N°1 / EXERCICE 2018 – BUDGET M14 CLE**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** la délibération n°9 du 28 mars 2018 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2018,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M14 CLE,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative présentée ci-après :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chap.	Article	Libellé	Montant	Chap.	Article	Libellé	Montant

011	60632	Fourniture de petit équipement	1 500,00€	042	777	Quote-part des subventions	2 810,00€
011	6182	Documentation générale et technique	980,00€				
042	6811	Dotations aux amortissements	330,00 €				
<b>Total des dépenses</b>			<b>2 810,00 €</b>	<b>Total des recettes</b>			<b>2 810,00 €</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chap.	Article	Libellé	Montant	Chap.	Article	Libellé	Montant
020		Dépenses imprévues	-2 480,00€	040	28183	Amortissements	330,00 €
040	13913	Subventions d'investissement - CD91	890,00€				
040	13918	Subventions d'investissement – AESN	1920,00€				
<b>Total des dépenses</b>			<b>330,00 €</b>	<b>Total des recettes</b>			<b>330,00 €</b>

### **N°8 - APPROBATION DU PPI 2018/2023**

Le Comité Syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants, ainsi que l'article L. 5216-7,

**VU** l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ; introduit par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe»,

**VU** les statuts du SIAHVY, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 06/06/2017,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser les investissements nécessaires à l'application de la Directive Cadre sur l'Eau et du Code de l'Environnement, et notamment les articles relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques

**CONSIDÉRANT** l'évaluation des capacités financières d'investissements du SIAHVY, présentée en réunion le 6 juin 2018

**A la majorité** des suffrages exprimés : 1 voix contre, 1 abstention,

**APPROUVE** le Plan Pluriannuel d'Investissement 2018-2023 (scénario 3)

**PRECISE** que chaque projet identifié sur ce PPI fera l'objet d'une délibération approuvant les Autorisations de Programmes lors du vote du budget 2019.

**N° 9 - CONTRIBUTION 2019 DES EPCI AU BUDGET M14 « RIVIERE »**

Le Comité Syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants, ainsi que l'article L. 5216-7,

**VU** l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ; introduit par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite «Loi NOTRe»,

**VU** les statuts du SIAHVY, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 06/06/2017,

**VU** le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2017-2020 du SIAHVY en matière d'opérations GEMAPI,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT** la prise de compétence de la GEMAPI par les EPCI/FP au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer la participation Rivière/GEMAPI pour l'année 2019, conformément à la présentation du PPI 2018-2023,

**A la majorité** des suffrages exprimés : 1 voix contre, 1 abstention,

**FIXE** la contribution financière des membres au budget 2019 du budget M14 rivière

Structures membres du SIAHVY	Population 2019 estimée incluse dans le territoire du SIAHVY (basée sur les chiffres Insee 2018 + 2,5% d'augmentation)	Participation 2019 calculée sur la base de 16,01€ par habitant
EPT12	32 253	516 364,93 €
CPS	181 188	2 900 826,22 €
CCPL	4 684	74 994,84 €
CCHV	15 137	242 346,57 €
SQY	9 596	153 632,76 €
VGP	1 464	23 433,84 €
<b>TOTAL</b>	<b>244 322</b>	<b>3 911 599,16 €</b>

**N° 10 - ADHESION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND ORLY SEINE BIEVRE » AU SIAHVY**

Le Comité syndical,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et L. 5219-5,

**VU** les lois « MAPTAM » (relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 puis « NOTRe » (relative à la nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015,



**VU** la délibération de l'établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » datant du 7 novembre 2017, transmis le 12 avril 2018 au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), par laquelle ledit établissement sollicite sa ré-adhésion au SIAHVY pour les communes de Savigny-sur-Orge et Morangis,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que, comme le dispose l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017 pour la compétence « assainissement » aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'établissement public territorial a été retiré de plein droit du SIAHVY,

**CONSIDERANT** la volonté pour l'établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » de continuer son partenariat avec le SIAHVY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'état du patrimoine assainissement de l'établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre »,

**APPROUVE** l'adhésion de l'établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » au SIAHVY,

**AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**N° 11 – MODIFICATION DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL N°2 ET 3 DU 14 MAI 2014 PORTANT DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU ET AU PRESIDENT (ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)**

Délibération retirée de l'ordre du jour

**N° 12 – RAPPORT D'ACTIVITE 2017**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le Président doit présenter chaque année au Comité syndical un rapport retraçant l'activité du SIAHVY,

**CONSIDERANT** que ce rapport, accompagné du compte administratif, doit être adressé avant le 30 septembre à l'exécutif de chaque collectivité membre,

**CONSIDERANT** que ce rapport devra faire l'objet d'une communication, par chaque exécutif, à son organe délibérant en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la collectivité au SIAHVY sont entendus.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2017 et de sa communication aux collectivités membres du SIAHVY.

**N° 13 - RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Le Comité Syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1,

**VU** le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 abrogeant le décret n°95-635 du 6 mai 1995,

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI (fixant les indicateurs techniques et financiers à fournir à l'appui du rapport) du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis consultatif de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 25 juin 2018,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de la loi, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif doit être élaboré annuellement et a pour objectif :

- d'assurer la transparence pour l'usager,
- de suivre l'activité du délégataire,
- de faire un bilan une fois par an, de l'état du service, avec la mise en place d'un vrai historique.

**CONSIDERANT** que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice, avant le 30 septembre de chaque année.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**PREND ACTE** du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,

**CHARGE** le Président de transmettre ce rapport au contrôle de légalité, ainsi qu'un exemplaire à chaque commune membre.

**N° 14 – APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE POUR L'EXERCICE 2017 – SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU SIAHVY**

Le Comité Syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de services publics, qui dispose que chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, le délégataire doit produire à l'autorité délégante un rapport complet,

**VU** les rapports du délégataire pour l'année 2017,

**VU** l'avis consultatif de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 25 juin 2018,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** les biens communaux mis à disposition du SIAHVY par les communes de Gometz-la-Ville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, Boullay-les-Troux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, Cernay-la-Ville, Choisel et Saint-Forget depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, Senlis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, Dampierre-en-Yvelines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et Saint-Rémy-lès-Chevreuse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016,

**CONSIDERANT** le contrat de délégation de service public pour le transport des eaux usées du SIAHVY, et les contrats de délégation de service public pour la collecte des eaux usées communales transférés au SIAHVY pour les communes de Dampierre-en-Yvelines (contrat de délégation de service public du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 28 février 2025), et Saint-Rémy-lès-Chevreuse (contrat de délégation de service public du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2018),

**CONSIDERANT** que les rapports annuels comportent notamment les comptes et retracent la totalité des opérations afférentes à l'exécution des délégations de service public, ainsi qu'une analyse de la qualité du service,

**CONSIDERANT** les rapports annuels du délégataire ci-après annexés, faisant état de :  
61 723 abonnés desservis dans le cadre du contrat de délégation de service public du SIAHVY pour la collecte des eaux usées de Boullay-les-Troux, Cernay-la-Ville, Choisel, Gometz-la-Ville et Saint-Forget, et le transport des eaux usées des communes adhérentes.

402 abonnés desservis dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la collecte et le traitement des eaux usées de la commune de Dampierre-en-Yvelines.

2 787 abonnés dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la collecte des eaux usées communales de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** les Rapports Annuels du Délégué pour l'exercice 2017.

#### **N° 15 – APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS A UN MARCHE DE TYPE CONTRAT DE PRESTATIONS POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DE LA VERRIERE - LE MESNIL-SAINT-DENIS**

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** l'article 2 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-1 et suivants,

**VU** l'avis consultatif de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 25 juin 2018,

Entendu la note de présentation,

**CONSIDERANT** que la gestion de l'exploitation de la station d'épuration de La Verrière - Le Mesnil-Saint-Denis est exercée par le SIAHVY depuis le 6 février 2017,

**CONSIDERANT** que l'exploitation de la station d'épuration de La Verrière - Le Mesnil-Saint-Denis fait actuellement l'objet d'un contrat de prestations avec VEOLIA EAU qui s'achève le 31 décembre 2018,

**CONSIDERANT** que les candidats seront consultés sur la base d'une durée de 5 ans,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'adopter le principe du recours au marché public de type contrat de prestations pour l'exploitation de la station d'épuration de La Verrière - Le Mesnil-Saint-Denis,

**AUTORISE** le Président à satisfaire aux exigences de publicité et de mise en concurrence pour ce marché public.

**N° 16 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS DIRECTES DES ADMINISTRÉS POUR DEVERSEMENT D'EAUX USEES**

Le Comité syndical,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1,

**VU** les statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), approuvés par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération n°4 du 26 juin 2012 du SIAHVY instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),

**VU** la délibération n°7 du 26 juin 2012 du SIAHVY relative à la PFAC,

**VU** la délibération n°8 du 26 février 2013 du SIAHVY relative aux modalités de perception et de répartition de la participation eaux usées assimilées domestiques,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une réforme du calcul des participations en matière d'assainissement,

**A la majorité** des suffrages exprimés : 3 voix contre,

**APPROUVE** le calcul de la PFAC, exigible soit à la date du raccordement au réseau de collecte soit à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé, selon les modalités suivantes :

- sur le réseau existant à **12,67€ par m<sup>2</sup> de surface de plancher dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup> de surface de plancher construit**,
- dès lors qu'une nouvelle extension du réseau d'assainissement est construit et des immeubles préexistants (conditions cumulatives) à **12,67€ par m<sup>2</sup> de surface habitable dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup> de surface habitable** ;

**DECIDE** d'une nouvelle modalité de calcul de la participation EU-AD (participation pour le déversement d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique), exigible à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme :

- sur le réseau existant à **12,67€ par m<sup>2</sup> de surface de plancher dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup> de surface de plancher au bénéfice du SIAHVY**,
- dès lors qu'une nouvelle extension du réseau d'assainissement est construite et des immeubles préexistants (conditions cumulatives) à **12,67€ par m<sup>2</sup> de surface habitable dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup> de surface habitable** au bénéfice du SIAHVY.

**PRECISE** que deux types de reversement subsistent, soit lorsque le déversement s'effectue directement dans le collecteur :

- communal = la commune perçoit 100% de la participation (qu'il s'agisse de la PFAC ou de la participation EU-AD) et en reverse 40% au SIAHVY ;
- intercommunal et réseau communal transféré au SIAHVY = le SIAHVY perçoit directement 100% de la participation (qu'il s'agisse de la PFAC ou de la participation EU-AD).

**PRECISE** que, pour toutes les collectivités n'ayant pas transféré la compétence « collecte des eaux usées », chaque assemblée délibérante doit adopter une délibération reprenant les modalités de calcul explicitées dans la présente ;

**RAPPELLE** que le SIAHVY doit impérativement être rendu destinataire des demandes d'autorisation d'urbanisme, des arrêtés d'autorisation et des déclarations d'achèvement de travaux par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme dès lors qu'une compétence en matière d'assainissement a été transférée ;

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **N° 17 - MODIFICATION DE LA REPARTITION FINANCIERE DES SYNDICATS DE RIVIERE POUR LE FINANCEMENT DU SAGE ET DU PAPI ORGE-YVETTE**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** les règles de fonctionnement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Orge-Yvette » adoptées le 26 septembre 2014,

**VU** les instructions budgétaires M14 et le vote du budget le 28 mars 2018,

**VU** la proposition du Comité de pilotage du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) « Orge Yvette »,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la répartition financière des syndicats de rivière du territoire du « PAPI Orge-Yvette » au budget de la Commission Locale de l'Eau (CLE) doit être ajustée suite aux évolutions territoriales récentes,

**CONSIDERANT** que le Comité de pilotage du PAPI a défini une nouvelle règle de répartition financière qui s'appliquera uniquement aux études relatives à la mise en œuvre du « PAPI d'intention Orge-Yvette »,

**CONSIDERANT** que cette répartition financière s'applique à partir de l'année 2018 :

- Pour le financement du SAGE et du PAPI :
  - Sur les charges de fonctionnement (postes d'animation SAGE et PAPI, frais de fonctionnement de la cellule animation) ;
  - Sur les frais d'études relatifs au SAGE (étude d'inventaire des zones humides) ;
  
- Pour les études relatives au PAPI.

**CONSIDERANT** que cette participation se fera annuellement par l'émission d'un ou plusieurs titres de recettes d'appel de participation émis après le vote du budget primitif,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de valider la nouvelle répartition financière entre les syndicats de rivière pour la participation au budget de la CLE du SAGE et du PAPI Orge-Yvette, telle que présentée ci-dessous :

	Fonctionnement du SAGE et du PAPI	Etudes du PAPI
<b>SIAHVY</b>	<b>40%</b>	<b>41.4%</b>
<b>Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA)</b>	<b>40%</b>	<b>41.4%</b>
<b>Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO)</b>	<b>12%</b>	<b>12.5%</b>
<b>PNR Haute Vallée de Chevreuse</b>	<b>5%</b>	<b>1.6%</b>
<b>Syndicat Intercommunal Hydraulique et d'Assainissement de la Région de Limours (SIHAL)</b>	<b>3%</b>	<b>3.1%</b>

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment les conventions relatives aux nouvelles modalités de fonctionnement.

**N° 18 – APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTION ET DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI)  
D'INTENTION ORGE-YVETTE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION AFFÉRENTE**

Le Comité syndical,

**VU** la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation du 23 octobre 2007,

**VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

**VU** l'instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 », entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**VU** le plan de gestion des risques inondation du bassin Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

**VU** l'arrêté préfectoral le 6 août 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Orge-Yvette »,

**VU** le projet de convention-cadre relative au « PAPI d'intention Orge-Yvette » pour les années 2018 à 2021,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT** que le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) est maître d'ouvrage suivant seize (16) actions qui concernent les thèmes suivants :

- Fiche 0-01 intitulée « Animation du PAPI d'intention et mobilisation des maîtres d'ouvrages »
- Fiche 0-02 intitulée « Préparation du PAPI complet »
- Fiche 0-03 intitulée « Mise en place d'une plateforme collaborative de centralisation et de partage de données »
- Fiche I-01 intitulée « Création d'un modèle hydraulique global simplifié »
- Fiche I-04 intitulée « Étude hydraulique globale du bassin versant »
- Fiche I-11 intitulée « Actions de communication sur le diagnostic et les objectifs du PAPI »
- Fiche II-01 intitulée « Étude du réseau de suivi des hauteurs d'eau et de débits »
- Fiche II-02 intitulée « Mise en place d'une plateforme d'échange et de consultation des données de suivi de débits et de hauteurs d'eau en temps réel »
- Fiche IV-03 intitulée « Mise en place d'une stratégie de préservation de parcelles en zones à risques »

- Fiche IV-04 intitulée « Démarche de prise en compte du risque inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe dans les PLU et les SCOT »
- Fiche IV-05 intitulée « Amélioration de la gestion des eaux pluviales et maîtrise des ruissellements »
- Fiche V-01 intitulée « Etat des lieux de la vulnérabilité des réseaux stratégiques en zone inondable »
- Fiche V-02 intitulée « Étude de vulnérabilité sur les zones à enjeux du territoire »
- Fiche V-03 intitulée « Réalisation de diagnostics de vulnérabilité pilote sur le territoire »
- Fiche VI-01 intitulée « Étude des ouvrages hydrauliques suite à l'étude hydraulique globale »
- Fiche VII-01 intitulée « Étude des systèmes d'endiguement suite à l'étude hydraulique globale »

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de confirmer la maîtrise d'ouvrage des actions proposées dans le dossier de candidature sur la période 2018-2021, comprenant leurs financements prévisionnels,

Après en avoir délibéré,

**A la majorité** des suffrages exprimés : 1 voix contre,

**APPROUVE** le dossier de candidature du « PAPI d'intention Orge-Yvette » et sa convention-cadre de financement portant sur la période 2018-2021,

**CONFIRME** la maîtrise d'ouvrage des actions du « PAPI d'intention Orge-Yvette », portée par le SIAHVY sur la période 2018-2021,

**INDIQUE** à titre prévisionnel les engagements par année comme suit :

Financeurs	Engagement prévisionnel des dépenses par année (en montant global)				
	2018	2019	2020	2021	TOTAL
P181	5 400.00 €	16 200.00 €	16 200.00 €	5 400.15 €	43 200.15 €
FPRNM	98 220.00 €	335 827.80 €	166 285.00 €	67 500.00 €	667 832.80 €
Agence de l'Eau Seine	7 950.00 €	11 937.50 €	21 087.50 €	21 875.00 €	62 850.00 €
Conseil Départemental 91	59 630.00 €	232 980.30 €	93 547.50 €	28 625.00 €	414 782.80 €
SIAHVY	13 570.92 €	38 878.74 €	26 707.14 €	15 566.40 €	94 723.20 €
SIVOA	29 530.92 €	78 778.74 €	50 647.14 €	15 566.40 €	174 523.20 €
SIBSO	12 535.72 €	37 738.97 €	12 271.11 €	4 700.00 €	67 245.80 €
SIHAL	3 437.96 €	10 240.11 €	3 118.53 €	1 165.60 €	17 962.20 €
PNR	524.48 €	2 633.44 €	1 786.08 €	601.60 €	5 545.60 €
Commune de Longjumeau	-	5 000.00 €	-	-	5 000.00 €
Commune de Savigny-sur-Orge	-	13 000.00 €	-	-	13 000.00 €
Commune de Viry-Châtillon	-	6 666.40 €	-	-	6 666.40 €
<b>Total</b>	<b>230 800.00 €</b>	<b>789 882.00 €</b>	<b>391 650.00 €</b>	<b>161 000.15 €</b>	<b>1 573 332.15 €</b>

**AUTORISE** le Président à signer la convention-cadre de financement du « PAPI d'intention Orge-Yvette »,

**N° 19 – MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DES ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** les délibérations les délibérations n°7 du 22/12/1998, n°5 du 04/10/2001, n°6 du 19/12/2002, n°3 du 14/05/2007, n°6, 7, 8, 9, 10, 11 du 25/03/2009 relatives à l'IAT, l'IFTS, l'IEMP, l'ISS, la PSR, l'IPF,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'avis favorable du comité technique,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires de l'Etat,

**CONSIDERANT** que cette réforme doit être transposée à la Fonction Publique Territoriale en vertu du principe de parité en matière indemnitaire,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'instituer le RIFSEEP selon les modalités déterminées ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018,

## **N° 20 – APPROBATION AU RECOURS D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Le Comité syndical,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

**Vu** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**Vu** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**Vu** le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**Vu** le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,



**Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**Vu** le décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et la sécurisation des parcours professionnels,

**Vu** le décret n°2017-355 du 20 mars 2017 complétant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation prévue à l'article 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Technique,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage,

**DECIDE** de conclure dès la rentrée scolaire en septembre 2018, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Milieu Naturel	1	MASTER 2	1 an

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**N° 21 – AUTORISATION PONCTUELLE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : Renfort au service « Finances-Comptabilité »,

**CONSIDERANT** que cet agent assurera des fonctions de Gestionnaire comptable à temps complet,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 11 septembre au 31 décembre 2018 inclus.

**DECIDE** de rémunérer l'agent sur un calcul par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

#### **N° 22 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité technique paritaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs ci-dessous exposé.

Situation au 01/04/2018		Situation au 01/07/2018	
-------------------------	--	-------------------------	--

• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*	• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*
• Ingénieur en Chef de classe normale	1	• Ingénieur en Chef de classe normale	1
• Ingénieur Principal Territorial	3	• Ingénieur Principal Territorial	3
• Ingénieur Territorial	8	• Ingénieur Territorial	8
• Attaché Territorial	1	• Attaché Territorial	1
• Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	• Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2
• Rédacteur	2	• Rédacteur	3
• Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	• Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1
• Technicien territorial	4	• Technicien territorial	4
• Agent de Maîtrise Principal	1	• Agent de Maîtrise Principal	1
• Agent de Maîtrise	2	• Agent de Maîtrise	2
• Adjoint Administratif Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> cl	3	• Adjoint Administratif Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> cl	3
• Adjoint Administratif Territorial Principal 1 <sup>ère</sup>	3	• Adjoint Administratif Territorial Principal 1 <sup>ère</sup>	4
• Adjoint Administratif Territorial	3	• Adjoint Administratif Territorial	3
• Adjoint Technique Territorial	4	• Adjoint Technique Territorial	3
• Adjoint Technique Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> cl	1	• Adjoint Technique Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> cl	1
• Adjoint Technique Territorial Principal 1 <sup>ère</sup> cl	1	• Adjoint Technique Territorial Principal 1 <sup>ère</sup> cl	0
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>Total</b>	<b>41</b>

\* *Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'ingénieur en Chef de classe normale.*

*Donc, l'effectif réel au sein du SIAHVY est de 40 agents.*

### **N° 23 – MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DITE « LA GRANGE » EN DEHORS DES TEMPS D'UTILISATION DE L'ENTITÉ ET TARIFICATION APPLICABLE**

Le Comité syndical,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.5211-2,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 18 février 2016, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2016-PREF-DRCL-911 du 9 décembre 2016,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une gestion efficiente de la salle dite « La Grange » récemment rénovée et l'intérêt architectural du site pour le public,

**CONSIDERANT** que, au vu de leurs contributions, les communes et intercommunalités membres, ont vocation à disposer de la salle dite « La Grange » à titre gratuit,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la mise à disposition de la salle dite « La Grange » en dehors des temps d'utiles au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY),

**PRECISE** que le SIAHVY met à disposition gratuitement cette salle pour les entités (communes et intercommunalités) membres,

**PRECISE** que le SIAHVY applique les tarifs suivants à tout organisateur en dehors des entités membres (y compris frais de ménage) :

- la demi-journée : 200 € HT
- la journée : 300 € HT

**PRECISE** que les dégradations seront supportées à 100 % par les locataires qui en devront le remboursement ;

**PRECISE** que le Président, en tant qu'administrateur des biens du SIAHVY, fixera la réglementation applicable à cette salle et en assurera la bonne gestion tout en maintenant l'ordre public,

**AUTORISE** le Président à signer les contrats de mise à disposition, ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.